

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté n°F09423P086 du 0 2 NOV. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'extension du poste électrique de Caldaniccia, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet d'extension du poste électrique de Caldaniccia, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, présentée le 9 octobre 2023 par la société EDF CORSE, représentée par Mme Amandine BONO;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une extension du poste électrique existant de Caldaniccia par l'ajout d'une SELF de 15 Mvar, sur la parcelle cadastrée C 1865, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 32 « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- · à proximité du ruisseau de Cavallu Mortu;

Considérant que l'extension du poste électrique s'accompagne d'une extension foncière d'une superficie de 950 m²;

Considérant que le projet nécessite l'apport de 700 m³ de remblais et la réalisation d'un mur de soutènement en limite est de l'extension ; qu'une étude géotechnique a été réalisée pour le dimensionnement du mur et du talus en bordure sud ;

Considérant que l'extension du projet engendrera une augmentation des incidences sonores sur les habitations à proximité; que le projet prévoit la mise en place d'un mur anti-son afin de rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur¹;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols sur une superficie de 425 m², qu'une rétention d'un volume de 21 m³ sera mise en place pour gérer les eaux pluviales issues de cette imperméabilisation ;

Considérant que le projet n'engendrera pas d'incidence paysagère notable ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet d'extension du poste électrique de Caldaniccia, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

¹ Arrêté du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le préfet et par délégation, Le chef de l'Unité Sites, Paysages et Évaluation des Impacts

> > Sébastien BERGES

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de

deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être intendit de deux partie à compter du roich du recours administratif préalable obligateire. introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.